

Vacances judiciaires

N^o 2783 A. J. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de la République au Togo en date du :

3 août 1943. — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1943, dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F. du 15 septembre au 15 octobre inclus.

La cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, tiendront deux audiences de vacations à des dates fixées par ces juridictions.

ARRETE N^o 2794 T. P. du 4 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général du 22 décembre 1942 fixant l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté n^o 999 du 6 mars 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement de la direction des transports de l'A.O.F. et du Togo;

Vu la raréfaction des moyens automobiles de transport de marchandises et les besoins des territoires de l'A. O. F. en guerre;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En raison de l'insuffisance momentanée des moyens de transports automobiles, toute circulation de véhicule de charge exploité ou géré par une personne ou des sociétés privées sur toute l'étendue des territoires de l'A. O. F. et du Togo devra être régulièrement autorisée dans les conditions ci-après :

L'autorisation pourra être soit :

particulière à un transport ou déplacement déterminé,

applicable à plusieurs transports ou déplacements de même nature,

applicable à un ensemble de transports ou déplacements de nature différente,
générale (permanente ou temporaire).

ART 2. — L'autorisation visée à l'article 1^{er} sera mentionnée sur le « carnet de bord » dont devra être porteur tout conducteur de véhicule de transport automobile et qu'il devra présenter à toute réquisition de l'autorité administrative et au visa de l'autorité compétente des lieux de départ et d'arrivée de son voyage.

ART. 3. — Cette autorisation ainsi que les indications concernant les chargements, les parcours, les dates de départ et d'arrivée, les allocations de toute nature perçues par le véhicule seront reportées sur

une fiche sommier ouverte pour chaque véhicule par l'autorité compétente de la subdivision ou du secteur de transports routiers auquel est rattaché le véhicule de façon à pouvoir suivre à tout moment son utilisation.

ART. 4. — Il est créé quatre arrondissements régionaux de transports routiers rattachés à un service local et relevant de la direction des transports, à savoir :

a) arrondissement de Dakar groupant les subdivisions de transports routiers de Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, rattaché au service des transports de la circonscription de Dakar et dépendances;

b) arrondissement de Bamako groupant les subdivisions de transports routiers de Bamako, Kankan, Bobo Dioulasso, rattaché au service des travaux publics du Soudan français;

c) arrondissement d'Abidjan groupant les subdivisions et secteurs de transports routiers de la Basse Côte d'Ivoire, rattaché au service des transports de la Côte d'Ivoire;

d) arrondissement de Cotonou groupant les subdivisions de transports routiers de Niamey, Parakou et les subdivisions et secteurs de transports routiers du Bas Dahomey, rattaché au service des transports du Dahomey.

ART. 5. — Dans les régions où l'importance du trafic routier ne justifiera pas la création d'une subdivision, le chef de colonie ou de territoire créera des secteurs de transports qui seront rattachés soit à un arrondissement de transport, soit directement au service local des transports ou des travaux publics;

Le secteur de transport est commandé par le commandant du cercle du chef-lieu du secteur.

ART. 6. — Sous l'autorité du directeur des transports et des chefs des services locaux de transports ou de travaux publics, les chefs d'arrondissement, de subdivision et de secteur de transports routiers ont pour mission générale essentielle :

1^o — de coordonner et de contrôler l'emploi de tous les véhicules de charge civile en vue de leur utilisation maximum pour l'exécution des plans de transports fédéraux et locaux;

2^o — d'assurer une liaison étroite entre les transports routiers et les autres moyens de transport de la fédération.

Dans la limite du ressort qui lui est imparti par une instruction du directeur des transports ou du chef de colonie ou de territoire, chacune de ces autorités est compétente :

1^o — pour fixer un ordre de priorité pour les divers transports;

2^o — pour prescrire à tout transporteur privé l'exécution d'un transport quelconque de marchandises, elle délivre dans ce cas un ordre de transport;

3^o — pour délivrer les autorisations de circulation prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Elle est en outre chargée de la préparation des ordres de recettes relatifs à la perception de la taxe prévue par l'arrêté général n^o 2374 T. P. du 29 juin 1943 pour les véhicules circulant à l'essence ou au gaz-oil.

ART. 7. — Les sanctions applicables aux propriétaires de véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sont celles prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 8. — Les prescriptions du présent arrêté qui annulent toutes les dispositions antérieures contraires entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1943.

ART. 9. — Les gouverneurs des colonies, le commissaire de la République au Togo, le directeur général des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 4 août 1943.

P. COURNARIE.

Transports ferroviaires

ARRETE N° 2796 T. P. du 4 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 892 du 1^{er} avril 1937 homologuant les tarifs des chemins de fer de l'A. O. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 3926 du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté n° 552 du 29 septembre 1942 du commissaire de France au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A. O. F.;

Sur la proposition de l'ingénieur général, directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le fascicule 1 du recueil général des tarifs des chemins de fer de l'A. O. F. est modifié comme suit :

Tarifs spéciaux de grande vitesse

N° 101 — Ce tarif est supprimé.

N° 109 — Le nota prévoyant des réductions est supprimé.

N° 113 — Le texte ayant trait au tarif spécial G.V. 101 est supprimé.

ART. 2. — Les prix aller-retour prévus aux tarifs spéciaux de grande vitesse n° 3 et n° 12 Dakar-Niger sont supprimés.

ART. 3. — Les prix aller-retour prévus au tarif spécial G. V. 12 Conakry-Niger sont supprimés.

ART. 4. — Le tarif aller-retour du service automobile et du service de la navigation sur le Niger du réseau Bénin-Niger est supprimé.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 août 1943.

P. COURNARIE.

ARRETE N° 2797 T. P. du 4 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 et les modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 892 du 1^{er} avril 1937 homologuant le fascicule 1 du recueil des tarifs communs à tous les chemins de fer de l'A. O. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3926 du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté local n° 552 du 29 septembre 1942 du commissaire de France au Togo mettant en vigueur dans ce territoire la tarification des chemins de fer de l'A. O. F.;

Vu les arrêtés nos 1274 du 15 mai 1937, 1536 du 8 juin 1937, 1392 du 27 mai 1937 et 3567 du 27 octobre 1938 mettant en vigueur un fascicule 2 sur les chemins de fer de l'A. O. F. respectivement le Dakar-Niger, le Conakry-Niger, l'Abidjan-Niger et le Bénin-Niger et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition de l'ingénieur général, directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période de guerre et pendant une année après la date officielle de cessation des hostilités qui sera fixée par décret, les délais de transport sur les chemins de fer de l'A. O. F. et du Togo, tels qu'ils sont fixés par le recueil général des tarifs, sont doublés.

Le délai supplémentaire ainsi alloué ne peut être inférieur :

en grande vitesse à 24 heures pour les parcours inférieurs ou égaux à 200 kilomètres et à 48 heures pour les parcours supérieurs à 200 kilomètres;

en petite vitesse à 5 jours, quelle que soit la longueur du parcours.

ART. 2. — Pendant la même période, les horaires des trains voyageurs sont indiqués sans aucune garantie de la part de l'administration.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur un mois après la date de sa publication au *Journal officiel* de l'A. O. F.

Dakar, le 4 août 1943.

P. COURNARIE.

Rationnement

Lait

ARRETE N° 2902 S. E. C./5 du 12 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonies;

Vu la loi du 14 mars 1942 promulguée en A. O. F. par arrêté général du 11 mai 1942, codifiant dans les